Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et Internationale Service de la Production et des Marchés Sous-Direction de l'Elevage et des Produits Animaux **Bureau des Industries des Viandes** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP Suivi par : Anne AUBERT et Pierre LECOULS Anne.aubert@agriculture.gouv.fr Pierre.lecouls@agriculture.gouv.fr Tél : 01.49.55.43.48/58.76	**Direction Générale de l'Alimentation** Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales **Bureau de la Pharmacie Vétérinaire et de l'Alimentation Animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Karen BUCHER Karen.bucher@agriculture.gouv.fr Tél : 01.49.55.83.77

CIRCULAIRE
DPEI/SDEPA/C2006-4009
DGAL/SDSPA/C2006-8002
Date: 15 février 2006

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mmes et MM les préfets de départements
Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt
Mmes et MM les directeurs départementaux des services vétérinaires

Objet : lettre circulaire concernant l'exclusion du périmètre du SPE des matériels à risques spécifiés produits par les boucheries

Bases juridiques : Décret n° 2005-1658 du 26 décembre 2005 portant modification du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural

Mots-clés : SPE, boucherie, colonnes vertébrales, MRS

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM les préfets de départements Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM les directeurs départementaux des services vétérinaires M. le directeur général du CNASEA	Pour information : Office National Interprofessionnel de l'Elevage et de ses Productions Conseil Général Vétérinaire Direction des Affaires Financières et de la Logistique Direction Générale de l'Alimentation

1- Présentation du décret n° 2005-1658 du 26 décembre 2005

Comme précisé dans le courrier du 10 janvier 2006 relatif à l'état d'avancement de la réforme du service public de l'équarrissage, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR) a modifié l'article L 226-1 du code rural qui définit le périmètre du service public de l'équarrissage (SPE).

Cette nouvelle définition a été précisée par le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris en application de l'article L 226-1 du code rural (publié au JO du 29 septembre 2005), entré en vigueur le 1er octobre 2005.

A compter de cette date, un certain nombre de sous-produits animaux ont été exclus du périmètre du SPE. La lettre circulaire du 11 octobre 2005 apporte des informations sur la liste des sous-produits relevant du nouveau périmètre du SPE.

Les matériels à risques spécifiés (MRS) générés par les boucheries ont été provisoirement maintenus dans le champ du SPE jusqu'au terme de l'année 2005.

Ainsi qu'il avait été annoncé lors des débats relatifs à la réforme du SPE, le décret n° 2005-1658 du 26 décembre 2005 portant modification du décret du 28 septembre 2005 précité (publié au JO du 28 décembre 2005) a exclu ces déchets du champ du SPE. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2006.

Désormais, la destruction des MRS produits par les boucheries doit être organisée dans le cadre de relations contractuelles établies avec les entreprises d'équarrissage.

Les modalités de mise en œuvre du décret du 26 décembre 2005 appellent quelques précisions, exposées ci-après.

2- Modalités d'application du décret n° 2005-1658

2-1 Conséquences sur la validité des arrêtés de réquisition

Sous réserve de l'article 2 du décret du 26 décembre 2005 (cf paragraphe 2-2 ci-dessous), les dispositions afférentes aux MRS produits par les boucheries figurant dans les arrêtés de réquisition et les décisions administratives correspondantes doivent être considérées comme implicitement abrogées à compter du 1er janvier 2006.

Il n'est donc pas nécessaire de modifier les arrêtés et les décisions administratives en cours d'exécution à cette date.

Pour leur part et sous réserve de l'article 2 du décret, les entreprises ne sont plus tenues d'adresser aux DDSV les données relatives aux MRS produits par les boucheries (listes des prestations, données comptables et extra-comptables, extraits des registres des tournées…) à l'appui de leurs demandes d'indemnisation.

2-2 Conditions de recevabilité des demandes d'indemnisation

La recevabilité des demandes d'indemnisation présentées par les entreprises d'équarrissage en contrepartie des prestations de collecte, de transformation et d'élimination des MRS produits par les boucheries dépend de la date de collecte de ces déchets :

- MRS collectés dans les boucheries à compter du 1er janvier 2006

Depuis le 1er janvier 2006, la collecte, la transformation et l'élimination des MRS produits par les boucheries ne relèvent plus du SPE. Les demandes d'indemnisation afférentes aux MRS collectés à compter de cette date sont, par conséquent, irrecevables.

- MRS collectés dans les boucheries avant le 1er janvier 2006

Aux termes de l'article 2 du décret du 26 décembre 2005, lorsque la collecte de MRS a été effectuée avant le 1er janvier 2006, l'ensemble des prestations de collecte, de transformation et d'élimination de ces MRS relève du SPE.

Il en résulte que les demandes d'indemnisation afférentes aux MRS collectés avant le 1er janvier 2006 demeurent recevables et doivent être appréciées à l'aune de la réglementation antérieure au décret du 26 décembre 2005.

2-3 Attestation du service fait

Pour l'attestation du service fait, il est demandé aux services instructeurs de faire figurer sur les factures (ou sur un certificat joint aux factures) l'indication selon laquelle les prestations faisant l'objet de la demande d'indemnité correspondent bien au nouveau périmètre du SPE défini par les décrets du 28 septembre 2005 et du 26 décembre 2005.

Le Directeur des Politiques Economique et Internationale	La Directrice Générale de l'Alimentation
Jean-Marie AURAND	Sophie VILLERS